



CONCORDIA UNIVERSITY FACULTY ASSOCIATION  
ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

**ASSOCIATION DES PROFESSEURS**  
**DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA**  
**CONCORDIA UNIVERSITY FACULTY ASSOCIATION**

**STATUTS**

**(Ratifiés le 31 mai 1982)**  
**(Traduits en avril 1985)**  
**(Révisés en septembre 1988)**  
**(Révisés en février 1991)**  
**(Révisés et traduits en avril 2004)**  
**(Révisés en novembre 2008)**  
**(Révisés en novembre 2010)**

**ASSOCIATION DES PROFESSEURS  
DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA  
CONCORDIA UNIVERSITY FACULTY ASSOCIATION**

- Article 1. Nom
- Article 2. Raison d'être
- Article 3. Adhésion
- Article 4. Adhésion associée
- Article 5. États financiers
- Article 6. Membres du comité exécutif
- Article 7. Mise en candidature et élection des membres du comité exécutif
- Article 8. Postes vacants au comité exécutif
- Article 9. Droits et devoirs du comité exécutif
- Article 10. Mise en candidature et révocation d'un membre du comité exécutif
- Article 11. Adhésion et élection du conseil
- Article 12. Droits et devoirs du conseil
- Article 13. Assemblée générale
- Article 14. Droits et fonctions des assemblées générales
- Article 15. Vote des membres
- Article 16. Vérificateurs
- Article 17. Affiliation
- Article 18. Interprétation des statuts et règlements
- Article 19. Amendements aux statuts

**Les présents statuts remplacent tous les statuts précédents de l'Association.**

**1. NOM**

L'Association est connue sous le nom de « Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) / Concordia University Faculty Association » (CUFA) ci-après désignée l'Association.

**2. RAISON D'ÊTRE**

L'Association vise à promouvoir les intérêts professionnels et collectifs des membres du corps professoral et des bibliothécaires, à collaborer avec d'autres associations ayant des buts similaires, ainsi qu'à étudier, à protéger et à promouvoir les intérêts économiques, sociaux et académiques des membres de l'unité de négociation collective qu'elle représente, par la négociation et l'application des conventions collectives.

### **3. ADHÉSION**

- 3.1 Peuvent être admis à l'Association : tous les membres à temps plein du corps professoral de l'Université Concordia, rémunérés et occupant des postes à durée déterminée, à l'essai ou permanents, au rang de chargé d'enseignement ou à un rang plus élevé, au rang de chargé d'enseignement sur une base trimestrielle, et tous les bibliothécaires de niveau I ou plus, au service de l'Université et les personnes d'autres niveaux que le Comité exécutif pourrait juger bon d'inclure en temps opportun. L'inclusion desdites personnes doit être ratifiée à la réunion du Conseil qui suit. Pour des besoins de clarté, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, au nombre des membres admissibles se trouvent les chefs de département et les directeurs de collège. Sont exclues toutes les personnes occupant un poste administratif et représentant l'Université auprès des employés de l'Université. Sont également exclus tous les professeurs occupant un poste administratif d'un niveau plus élevé tel que doyen, vice-recteur, recteur, ainsi que leurs assistants et adjoints pendant la durée du poste administratif; et les bibliothécaires occupant les postes administratifs de directeur de bibliothèques, assistants et adjoints du directeur des bibliothèques, chefs de département et administrateurs du personnel.
- 3.2 Pour devenir membres de l'Association, les professeurs ou les bibliothécaires admissibles doivent remplir et signer une demande d'adhésion. Les membres conservent leurs droits et responsabilités durant les périodes de congé rémunéré et peuvent les conserver durant les périodes de congé non rémunéré en versant les cotisations prescrites à l'Association.
- 3.3 Les membres peuvent mettre fin à leur adhésion en tout temps par lettre signée et adressée au secrétaire de l'Association.
- 3.4 Les membres s'engagent à acquitter les cotisations prescrites par le Conseil de l'Association.

### **4. ADHÉSION ASSOCIÉE**

- 4.1. L'adhésion associée de l'Association est ouverte à toutes les personnes qui étaient membres de l'Association, et qui prennent leur retraite à l'Université Concordia (« retraités de l'APUC »).
- 4.2. Pour devenir un membre associé, un retraité de l'APUC doit remplir et signer un formulaire de demande d'adhésion.

- 4.3. Les membres associés peuvent mettre fin à l'adhésion à tout moment.
- 4.4. Les membres associés s'engagent à acquitter les cotisations prescrites par le Conseil de l'Association.
- 4.5. L'association met à la disposition de tous les membres associés les copies du Bulletin de l'Association ainsi que toutes les communications importantes de l'Association. L'Association s'engage également à inviter les membres associés à tous les événements sociaux organisés par l'Association.
- 4.6. Les membres associés peuvent désigner un Représentant parmi les membres associés. Le Conseil exécutif ou le Conseil de l'Association peut consulter le Représentant pour discuter des questions d'intérêt mutuel.
- 4.7. Le Représentant des membres associés a le droit d'assister aux réunions du Conseil et aux Assemblées générales et de s'exprimer sur des questions relatives aux avantages d'après-retraite qui touchent les membres associés en général; le Représentant n'a pas le droit de vote.
- 4.8. L'Association peut conseiller et aider le Représentant des membres associés au sujet des problèmes des membres associés liés aux avantages sociaux des retraités de l'APUC, y compris la pension.

## **5. ÉTATS FINANCIERS**

- 5.1 L'exercice financier de l'Association va du 1er juin au 31 mai.
- 5.2 Le trésorier prépare et fait vérifier les états financiers annuels de l'Association. Les états financiers doivent être signés par le trésorier et un autre membre du Comité exécutif. Des exemplaires des états financiers vérifiés seront présentés aux membres du Conseil pour information, puis mis à la disposition des membres au moins dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée générale où il en sera question.

## **6. MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 6.1 Le Comité exécutif de l'Association est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois membres ordinaires. L'élection se fait comme suit : chacun pourra être élu pour un mandat de deux (2) ans. Le président, le trésorier

et deux membres ordinaires seront élus au cours des années paires. Le vice-président, le secrétaire et un (1) membre seront élus au cours des années impaires. Personne ne pourra remplir le même mandat plus de deux (2) fois consécutives. Les mandats commencent le 1<sup>er</sup> juin et prennent fin le 31 mai.

- 6.2 Les dépenses raisonnables encourues par les membres dans l'exercice de leur mandat seront remboursées.

## **7. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 7.1 Le Comité permanent pour les élections organise et administre l'élection qui doit avoir lieu avant la fin de la période d'examens du trimestre d'hiver.
- 7.2 L'élection des membres du Comité exécutif se fait par vote préférentiel.
- 7.3 La mise en candidature sera faite par écrit et devra comporter les signatures de deux (2) membres de l'Association ainsi que celle du candidat.
- 7.4 L'élection des membres du Comité exécutif se fait à bulletin secret.

## **8. POSTES VACANTS AU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 8.1 Si, pendant le mandat en cours, le poste de président devient vacant, le vice-président occupera ce poste jusqu'au terme normal du mandat.
- 8.2 Si un poste, autre que celui de président, devient vacant, le Comité permanent pour les élections tiendra une élection partielle. Le président nomme un remplaçant intérimaire jusqu'à la tenue de l'élection partielle. Dans le cas où le mandat du / des poste(s) est de six (6) mois ou moins, il n'y aura pas d'élection partielle et le remplaçant intérimaire occupera le poste jusqu'au début du mandat régulier suivant.
- 8.3 Un poste devient vacant en raison du refus ou de l'incapacité d'un membre du Comité exécutif d'exercer son mandat pour une période de plus de six (6) mois.

## **9. DROITS ET DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 9.1 Tel que stipulé dans les présent Statuts, le Comité exécutif administre les affaires de l'Association, y compris, mais sans limiter

la généralité de ce qui précède, la gestion financière et l'application des conventions collectives, y compris la procédure arbitrale et celle applicable aux griefs. Le Comité exécutif doit faire rapport de ses activités au Conseil et aux membres de l'Association, tout en respectant en tout temps la confidentialité des renseignements sur tout membre de l'Association. Il doit approuver les modifications à la Convention collective proposées par le Comité de négociation, et également émettre ses recommandations avant de présenter la Convention collective finale au Conseil.

- 9.2 Le Comité exécutif prend les mesures qui s'imposent pour le maintien d'un local pour l'Association et l'embauche, le licenciement, la discipline et la négociation des conditions d'embauche de son personnel.
- 9.3 Les membres du Comité exécutif doivent être membres du Conseil; ils ont droit de vote et sont comptés dans le quorum. Le président préside les réunions du Conseil, mais ne vote qu'en cas de partage égal des voix.
- 9.4 Le Comité exécutif nomme les membres des divers comités, sauf le Comité permanent pour les élections. Le Conseil peut poser des candidatures supplémentaires.
- 9.5 Le président, ou son délégué, est membre d'office de tous les comités mais sans droit de vote, à l'exception du Comité permanent pour les élections et tout autre comité désigné par le Conseil.
- 9.6 Le quorum d'une réunion du Comité exécutif est de quatre (4).

## **10. MISE EN ACCUSATION ET RÉVOCATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 10.1 La mise en accusation d'un ou de plusieurs membres du Comité exécutif (ci-après « le sujet ») est acceptée lorsqu'elle est présentée sous la forme d'une pétition signée par quinze pour cent (15%) des membres en règle à la date de présentation de la pétition.
- 10.2 Une audience aura lieu, aussi rapidement que possible, au cours de laquelle les signataires ainsi que le sujet présenteront les preuves nécessaires et pertinentes dans le but d'appuyer ou d'annuler la pétition. L'audience sera tenue à huit clos, à moins que le sujet ne le souhaite pas.

L'audience sera tenue par un Comité de révocation créé de la manière suivante :

Les signataires de la pétition nomment un porte-parole, qui agit en tant que représentant des signataires de la pétition au Comité de révocation.

Sur réception d'une copie originale de la pétition dûment signée, expédiée par courrier recommandé ou par le biais d'un huissier à la demeure du sujet, ce-dernier doit aviser le représentant des signataires de la pétition du nom de son représentant, par écrit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Les deux représentants choisissent, d'un commun accord, un tiers impartial qui présidera l'audience. S'il s'avère impossible de s'entendre dans les cinq (5) jours qui suivent, ou si la pétition mets en accusation le Comité exécutif au complet, le Comité de révocation exigera qu'un membre de l'ACPPU ou de la FQPPU préside l'audience.

10.3 Les seules raisons autorisant la mise en accusation d'un membre sont :

- la négligence ou le manquement grave à ses devoirs;
- la prise de décisions nuisant à la durabilité de l'Association, à son existence en accord avec sa raison d'être, ou compromettant sa réputation de manière irréparable;
- la condamnation pour un acte criminel;
- la condamnation pour un délit mineur, pour une infraction pénale ou pour une infraction créée par la loi. Cette infraction, liée à l'exercice des fonctions du sujet, aura été qualifiée de suffisamment grave par le Comité de révocation.

Une mise en accusation ne peut avoir pour motif un simple désaccord avec des questions de principe ou des décisions prises de bonne foi. Dans un tel cas, il faudra amorcer le processus normal de vote.

Les preuves finales et les documents devront être fournis au plus tard trois (3) jours ouvrables après la tenue de l'audience. Suite à cela, le Comité de révocation rendra sa décision finale dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Lors d'une situation exceptionnelle, et après que toutes les parties auront été entendues, le Comité pourra suspendre le sujet de ses fonctions en attendant de rendre publique la décision finale. Tout délai involontaire ne pourra invalider la décision.

Le Comité de révocation pourra accepter ou rejeter la pétition, ou décider d'une sanction moins sévère que la destitution du sujet. Ce dernier pourra, par exemple, être suspendu de ses fonctions pour une durée déterminée. Le Comité pourra également rejeter de prime abord et sans tenir d'audience toute pétition qui ne suit pas la procédure expliquée dans les présents Statuts ou qui semble clairement fondée sur des motifs illégitimes.

Si la pétition est acceptée, chacune des parties aura la possibilité d'interjeter appel devant le Conseil, mais uniquement en se pliant à la procédure établie comme suit :

La partie souhaitant en appeler de la décision du Comité devra rédiger une demande en ce sens, par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la promulgation de la décision. Le Conseil tiendra ensuite une réunion extraordinaire afin d'évaluer la décision finale du Comité. Le Conseil devra avoir en sa possession tous les documents pertinents au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion extraordinaire. Lors de cette réunion, le Conseil rendra sa décision quant à la demande d'appel. Si celle-ci est approuvée, le Conseil n'utilisera que les documents originaux et la transcription officielle de l'audience antérieure. En cas de circonstances très exceptionnelles seulement, le Conseil pourra étudier de nouveaux éléments de preuve.

Une fois que la procédure d'appel est remplie, ou s'il n'y a pas d'appel, la décision devient définitive et exécutoire. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, le sujet recevra à sa résidence une copie conforme du jugement relatant la décision rendue, par courrier recommandé ou par le biais d'un huissier. S'il y a effectivement eu destitution de l'un des membres, les règles habituelles concernant les postes vacants seront appliquées.

La destitution de son poste empêchera le sujet d'exercer une autre fonction pendant cinq (5) ans minimum. La durée de cette interdiction sera déterminée par le Comité, et dépendra de la gravité de l'infraction du sujet.

Le conseiller juridique professionnel de l'Association remplira la fonction de secrétaire du Comité, il sera responsable de la procédure de traitement de la pétition et de l'envoi de l'avis d'audience. Il devra également organiser l'enregistrement et la transcription de l'audience, et s'assurer que chacun des membres du Comité reçoive une copie de cette transcription officielle.



## **11. ADHÉSION ET ÉLECTION DU CONSEIL**

- 11.1 Pour assurer la pleine participation de ses membres à l'élaboration d'un programme d'action, l'Association est représentée par un Conseil d'au plus trente personnes, excluant le Comité exécutif, qui sont élues par les membres des constituantes de l'Université. Ces circonscriptions sont formées en tenant compte de leurs affinités disciplinaires et visent à comporter un nombre à peu près égal de membres.
- 11.2 L'élection des membres du Conseil et des suppléants est organisée et supervisée par le Comité permanent pour les élections. Elle a lieu une fois par année, par scrutin postal secret. La durée d'un mandat pour les membres du Conseil est de deux (2) ans, soit du 1er juin de l'année de l'élection au 31 mai de la deuxième année du mandat. Les mandats des membres du Conseil seront remplis de façon décalée pour que la moitié des membres du Conseil soient élus au cours d'une année et l'autre moitié au cours de l'année suivante. Les mises en candidature et l'élection ont lieu avant la fin de la période d'examens du trimestre d'hiver.
- 11.3 Chaque circonscription élit au Conseil un (1) membre et un (1) membre suppléant. Le candidat indique sur le formulaire de présentation de candidature s'il souhaite occuper un poste en tant que membre régulier ou suppléant. S'il y a une (1) seule nomination à un poste, alors le candidat est élu d'office. S'il y a plus d'une nomination à un poste, on tient une élection.
- 11.4 S'il n'y a pas de candidat à un poste, la période de mise en candidature reste ouverte jusqu'à la réception d'une nomination. Le candidat est alors élu d'office jusqu'au terme normal du mandat.
- 11.5 Si, à tout moment, le poste d'un membre du Conseil ou du suppléant d'une composante devient vacant, le Comité permanent des élections procède à une élection partielle, conformément aux procédures décrites dans les Articles 11.3 et 11.4. Une élection partielle ne peut être tenue s'il reste deux (2) mois ou moins dans la durée du poste vacant.

## **12. DROITS ET DEVOIRS DU CONSEIL**

- 12.1 Le Conseil est le seul corps législatif de l'Association.
- 12.2 Le Conseil élit un Comité permanent pour les élections, dont la tâche consiste à organiser et administrer toute la procédure

électorale, y compris le scrutin postal, depuis l'avis d'élection jusqu'à l'annonce des résultats, et ce, dès qu'ils sont connus. En outre, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil, le Comité propose la composition de chacune des constituantes de l'Université.

- 12.3 Le Conseil doit approuver la proposition du Comité exécutif concernant la composition du Comité de négociation de la convention collective. Celui-ci, après consultation auprès du Conseil et du Comité exécutif, prépare les modifications proposées à la convention collective.
- 12.4 Le Conseil définit les fonctions et la durée du mandat de tous les comités, à l'exception du Comité de négociation de la convention collective
- 12.5 Si le Comité exécutif le juge souhaitable, le Conseil votera une requête afin de recommander l'adoption des modifications à la convention collective, préalablement à sa soumission pour ratification par les membres.
- 12.6 Pour adopter des modifications à la convention collective, il faut qu'elles soient acceptées par un vote majoritaire des membres du Conseil, et ratifiées par tous les membres au moyen d'un scrutin postal secret. Si cela s'avère possible, il faut aussi tenir une assemblée générale extraordinaire sur chacun des campus afin d'informer les membres et de discuter des changements proposés.
- 12.7 Le Conseil est responsable des propositions relatives à une grève, à un ralentissement du travail ou au respect des piquets de grève d'autres unités de négociation autorisées. Toute proposition de cette nature doit être approuvée, à bulletin secret, par les deux tiers des membres du Conseil. Elle sera ensuite soumise au vote des membres par scrutin postal secret. Si cela s'avère possible, il faut tenir une assemblée générale extraordinaire sur chacun des campus afin d'informer les membres et de discuter des changements proposés.
- 12.8 Le Conseil approuve le budget annuel qui, selon l'avis du trésorier, doit être rendu accessible à tous les membres sur demande.
- 12.9 Le Conseil établit et recommande un barème de cotisation. Dans l'éventualité d'une proposition sensée de modification à ce barème, il faudra communiquer toute les informations pertinentes aux membres du Conseil au moins six (6) semaines avant l'assemblée du Conseil où aura lieu le vote sur la motion.

- 12.10 Le Conseil est normalement présidé par le président et il se réunit au moins deux (2) fois pendant chacun des trimestres d'automne et d'hiver à la date et à l'endroit fixé par le secrétaire, avec un préavis d'au moins une (1) semaine.
- 12.11 Une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée à la demande de quinze pour cent (15%) ou cinq (5) de ses membres (selon le plus important de ces nombres).
- 12.12 Le quorum des réunions du Conseil consiste en la majorité relative de ses membres, sauf du 1er mai au 31 août où il peut être constitué d'un tiers des membres. Les postes vacants ne peuvent être pris en compte pour déterminer le quorum.
- 12.13 Le Conseil, sur vote majoritaire des membres, peut établir et amender les règlements sur les diverses procédures, comme stipulé dans les présents Statuts. Les propositions relatives aux règlements et à leurs amendements doivent être communiquées à tous les membres de l'Association au moins trois (3) semaines avant l'assemblée à laquelle elles seront soumises au vote.
- 12.14 Tous les membres de l'Association peuvent assister aux réunions du Conseil; ils ont droit de parole à la discrétion du président, mais n'ont aucun droit de vote.
- 12.15 Si le Comité exécutif le juge souhaitable, le Conseil peut autoriser l'achat et/ou la vente de biens immobiliers.

### **13. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- 13.1 Il doit y avoir au moins une (1) assemblée générale à chacun des trimestres d'automne et d'hiver.
- 13.2 Le président de l'Association préside chaque assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, et présente un rapport sur la situation de l'Association et sur d'autres points d'intérêt.
- 13.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps de trois manières : lorsque le Comité exécutif le désire, lorsque la majorité des membres présents à une réunion du Conseil en font la demande, ou lorsque cinquante (50) membres de l'Association font parvenir au secrétaire une requête en ce sens, par écrit. Autant que possible, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée sur chaque campus si le Conseil

vote pour proposer une grève ou pour ratifier une décision de la Convention collective. Dans l'éventualité d'un lockout, les assemblées auront lieu en dehors du campus.

- 13.4 Un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables doit être donné aux membres avant la tenue d'une assemblée générale. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le préavis sera de 24 h. minimum (1 jour ouvrable).
- 13.5 Le quorum d'une assemblée générale est de dix pour cent (10 %) des membres ou cent (100) personnes, selon le plus petit de ces nombres.
- 13.6 Pour être acceptée, une proposition présentée à l'assemblée générale doit être ratifiée par un vote à la majorité relative des membres présents.

#### **14. DROITS ET FONCTIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- 14.1 Lors d'une assemblée générale, chaque membre de l'Association peut adresser une proposition au Comité exécutif ou au Conseil sur des questions de toute nature. Si elle est acceptée, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du corps qu'elle concerne.
- 14.2 Les assemblées générales tenues avant un vote appelé pour décider d'une grève, d'un autre moyen de pression, ou pour ratifier une décision de la Convention collective) se feront à des fins d'information et de discussion. Toute recommandation émise aux membres par le Comité exécutif sera abordée durant l'assemblée. Chaque membre aura un droit de parole. Les votes tenus lors d'une telle assemblée représenteront uniquement les opinions des personnes présentes.

#### **15. VOTE DES MEMBRES**

- 15.1 Les scrutins se feront à bulletin secret et de façon à ce qu'aucun membre ne puisse être privé de son droit de vote. Le terme « bulletin secret » se réfère au vote à bulletin secret tenu au moyen de l'urne, au vote électronique, au vote par téléphone, ou à une combinaison de ces méthodes. Le choix de la méthode est à la discrétion du Conseil en consultation avec le Comité permanent des élections. Le Comité permanent des élections aura également le pouvoir de prendre des dispositions pour accommoder les membres qui sont à

l'extérieur de Montréal au moment du vote sur la grève ou sur la ratification d'une convention collective.

- 15.2 Les scrutins se feront à bulletin secret et de façon à ce que personne ne puisse être privé de son droit de vote. S'il est questions d'amendements à la constitution, de changement d'affiliation ou d'élections, le terme « bulletin secret » renvoie au vote postal. S'il est question d'émettre une requête pour ratifier une décision de la Convention collective ou pour décider d'une mesure de grève (y compris tout moyen de pression, appel à la grève, interruption de services, respect des piquets de grève proposés par d'autres unités de négociation autorisées), le terme « bulletin secret » renvoie au vote à bulletin secret tenu au moyen de l'urne, du suffrage téléphonique ou électronique, ou d'une combinaison de ces méthodes. Le Conseil choisira la méthode de scrutin selon les recommandations du Comité permanent pour les élections. Ce dernier devra également faciliter le vote des membres situés à l'extérieur de Montréal à la date d'un scrutin appelé pour décider d'une mesure de grève ou pour ratifier une décision de la Convention collective.
- 15.3 On procèdera au vote secret nécessitant la majorité relative des voix des votants lorsqu'il sera question de ratifier une décision du Conseil portant sur (a) l'acceptation d'une Convention collective, et (b) un changement d'affiliation. On procèdera au vote secret nécessitant soixante pour cent (60%) des voix des votants lorsqu'il sera question de ratifier une décision du Conseil destinée à (a) approuver un amendement à la constitution, et (b) décider d'une mesure de grève (y compris tout moyen de pression, appel à la grève, interruption de services, respect des piquets de grève proposés par d'autres unités de négociation autorisées). On utilisera le vote à bulletin secret par mode de scrutin préférentiel pour élire les membres du Comité exécutif de l'Association.
- 15.4 Le nombre de jours alloués pour soumettre les bulletins de vote dépendra de la méthode de scrutin utilisée, ils seront toujours assez nombreux pour que personne ne soit privé de son droit de vote. Si le Comité permanent pour les élections le juge souhaitable, le Conseil se servira des paramètres suivants pour déterminer le nombre de jours: dans le cas d'un vote pour des amendements à la constitution, dix (10) jours ouvrables seront alloués pendant les sessions d'automne et d'hiver; dans le cas d'un changement d'affiliation ou d'élections, dix (10) jours ouvrables seront alloués pendant les sessions d'automne et d'hiver et vingt (20) jours ouvrables seront alloués pendant la session d'été. Lorsqu'il sera question d'une requête pour décider d'une mesure de grève (y

compris tout moyen de pression, appel à la grève, interruption de services, respect des piquets de grève proposés par d'autres unités de négociation autorisées) ou pour ratifier une décision de la Convention collective, deux (2) jours ouvrables minimum et cinq (5) jours ouvrables maximums seront alloués, peu importe la session, pour permettre aux membres d'exercer leur droit de vote.

15.5 Les bulletins de vote, quelle que soit leur provenance et la méthode utilisée, seront combinés pour que seul le résultat global au sein de l'Université soit connu.

15.6 Tous les scrutins seront organisés et supervisés par le Comité permanent pour les élections.

## **16. VÉRIFICATEURS**

Le Conseil nomme un ou plusieurs vérificateurs pour examiner les états financiers de l'Association et en faire rapport aux membres. Les vérificateurs peuvent assister aux réunions au cours desquelles les états financiers et leurs rapports sont présentés.

## **17. AFFILIATION**

L'Association est affiliée à la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), à l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) et à la Caisse de défense de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

## **18. INTERPRÉTATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

18.1 L'interprétation des statuts et règlements de l'Association incombe au président ou, en son absence, au président du Conseil.

18.2 Lorsque les statuts ne traitent pas de certaines questions de procédure, on aura recours à la dernière version du code *Robert's Rules of Order*.

## **19. AMENDEMENTS AUX STATUTS**

Les statuts ne peuvent être amendés que pendant les trimestres d'automne et d'hiver, périodes d'examens comprises. Pour être approuvés, les amendements proposés doivent recueillir deux tiers des voix des membres du Conseil, ainsi que soixante pour cent (60%) des voix des membres qui votent par bulletin postal, à condition qu'au moins vingt-cinq pour cent (25%) des bulletins soient retournés.